



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, Place Paul Bec - Antigone
CS 29537
34961 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE PREFECTORAL N° 2006 - 1 - 2632

Réactualisant les prescriptions techniques applicables aux unités d'entreposage d'engrais minéraux, de produits agroalimentaires et de produits minéraux et son atelier de conditionnement d'engrais minéraux, exploités par la Société SOGEMA et situés sur le territoire de la commune de Sète

Le Préfet
de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- VU le Code de l'Environnement et ses textes d'application,
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n°71-753 du 10 septembre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-575 du 3 juillet 1970
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les Administrations et les usagers,
- VU le décret n°89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes,
- VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°92-1.3904 du 14 janvier 1992 autorisant la société SOGEMA à procéder à l'exploitation d'un atelier de conditionnement d'engrais minéraux, avec unités d'entreposage d'engrais minéraux, de produits agro-alimentaires et de produits minéraux, sur la commune de SETE, zone industrielle portuaire, quai Minéralier, darse n° 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1-2230 du 19 septembre 2006 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux unités d'entreposage d'engrais minéraux, de produits agroalimentaires et de produits minéraux et son atelier de conditionnement d'engrais minéraux, exploités par la Société SOGEMA et situés sur le territoire de la commune de Sète.
- VU l'étude des dangers produite par la Société SOGEMA en juillet 2004,
- VU l'analyse critique réalisée par TECHNIP ; réf. 64499H198 RT révision 1 du 12 novembre 2003,

L'exploitant entendu,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques exprimé en séance du 03 août 2006,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation d'une installation classée ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêt préfectoral,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la Société SOGEMA sur le territoire de la commune de Sète, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêt préfectoral des prescriptions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les lois ont en vue, en particulier le Code de l'Environnement en son article L.511-1,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la Société SOGEMA sur le territoire de la commune de Sète, et notamment de prendre en compte les mesures de prévention et de protection proposées dans l'étude de dangers et préconisées par l'analyse critique de cette dernière,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêt préfectoral n°92-I.3904 du 14 janvier 1992, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, afin de prescrire des dispositions de nature à réduire la probabilité et les effets d'un accident sur le site exploité par la Société SOGEMA sur le territoire de la commune de Sète,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS	5
ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	5
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	8
ARTICLE 1.4.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION	8
Article 1.4.1.1. - pour les silos de stockage de céréales	9
Article 1.4.1.2. - pour le magasin d'engrais à base de nitrate H5	9
Article 1.4.1.3. - pour les stockages d'engrais extérieurs	9
ARTICLE 1.4.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT	9
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	9
ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE	9
ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS	9
ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS	9
ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	10
ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	10
ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ	10
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	10
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	11
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX	11

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION	11
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	11
ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS	11
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	11
ARTICLE 2.3.1 PROPRIÉTÉ	11
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	11
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT	11
CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
ARTICLE 3.1.2 VOIES DE CIRCULATION	12
ARTICLE 3.1.3 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	12
ARTICLE 3.1.4 CONTRÔLE	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	13
ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	13
ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	13
ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX	13
ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	13
ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT	14
Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	14
ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	14
ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS	14
ARTICLE 4.3.3 TRAITEMENT DES EAUX DE PLUIE	14
ARTICLE 4.3.4 TRAITEMENT DES EAUX USÉES SANITAIRES	14
ARTICLE 4.3.5 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINs	14
ARTICLE 4.3.6 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	14
ARTICLE 4.3.7 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES	14
ARTICLE 4.3.8 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX	15
Article 4.3.8.1. Surveillance générale	15
Article 4.3.8.2. Normes de contrôle	15
Article 4.3.8.3 Contrôles des rejets	15
TITRE 5 - DÉCHETS	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	15
ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	15
ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS	15
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	15
ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	15
ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	15
ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT	15
ARTICLE 5.1.7. SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	16
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	16
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS	16
ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINs	16
ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	16
ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE	16
ARTICLE 6.2.2 CONTRÔLE	17

TITRE 7 - PRÉVENTION DE S RISQUES TECHNOLOGIQUES	17
CHAPITRE 7.1 PRINCIPE S DIRECTEURS	17
CHAPITRE 7.2 CARACTÉR I S A T I O N D E S R I S Q U E	17
ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT	17
ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT	17
ARTICLE 7.2.3 INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES	17
CHAPITRE 7.3 INFRASTR U C T U R E S E T I N S T A L L A T I O N S	18
ARTICLE 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION	18
ARTICLE 7.3.2 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS	18
ARTICLE 7.3.3 CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES	18
ARTICLE 7.3.4 BÂTIMENTS ET LOCAUX	18
ARTICLE 7.3.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE	18
Article 7.3.5.1 Zones à atmosphère explosible	19
ARTICLE 7.3.6 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION	19
ARTICLE 7.3.7 PROTECTION CONTRE LA Foudre	20
ARTICLE 7.3.8 ANTENNES ET RELAIS	20
ARTICLE 7.3.9 SÉISMES	20
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	20
ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS	20
ARTICLE 7.4.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES	21
ARTICLE 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX	21
ARTICLE 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL	21
ARTICLE 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	22
Article 7.4.5.1. Contenu du permis de feu et plan de prévention	22
CHAPITRE 7.5 ELÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	22
ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ	22
ARTICLE 7.5.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS	22
ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ	22
ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS	23
ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE	23
ARTICLE 7.5.6 EQUIPEMENT DE DETECTION	23
ARTICLE 7.5.7 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE	24
ARTICLE 7.5.8 UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	24
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTI O N D E S A C C I D E N T S M A J E U R S	24
ARTICLE 7.6.1 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS	24
ARTICLE 7.6.2 LA FONCTION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT	24
ARTICLE 7.6.3 L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	24
ARTICLE 7.6.4 LA DOCUMENTATION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT	25
CHAPITRE 7.7 PRÉVENTI O N D E S P O L L U T I O N S A C C I D E N T E L L E S	25
ARTICLE 7.7.1 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES	25
ARTICLE 7.7.2 RÉTENTIONS	25
ARTICLE 7.7.3 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	26
ARTICLE 7.7.4 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS	26
ARTICLE 7.7.5 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES	26
CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	26
ARTICLE 7.8.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS	26
ARTICLE 7.8.2 MOYENS D'INTERVENTION	26
ARTICLE 7.8.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION	26
ARTICLE 7.8.4 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	27
ARTICLE 7.8.5 EQUIPE D'INTERVENTION INTERNE	27
ARTICLE 7.8.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ	27
ARTICLE 7.8.7 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION	27
Article 7.8.7.1 Système d'alerte interne	27
Article 7.8.7.2 Plan d'opération interne	27
TITRE 8 - CONDITIONS P A R T I C U L I È R E S A P P L I C A B L E S À C E R T A I N E S I N S T A L L A T I O N S D E L'ÉTABLISSEMENT	28
CHAPITRE 8.1 DEPOTS D'ENGRAIS SOLIDES A BASE DE NITRATE D'AMMONIUM	28

ARTICLE 8.1.1 DISPOSITIONS GENERALES	28
ARTICLE 8.1.2 MODALITES D'AMENAGEMENT	29
Article 8.1.2.1 Mode de construction	29
Article 8.1.2.2 caniveaux et gaines	29
Article 8.1.2.3 Issues et dégagement	29
Article 8.1.2.4 Chauffage	29
Article 8.1.2.5 Ventilation et désenfumage	30
Article 8.1.2.6 Détection	30
Article 8.1.2.7 Equipements	30
ARTICLE 8.1.3. CONSERVATION DES PRODUITS	30
Article 8.1.3.1. Organisation du magasin et des stockages extérieurs	30
Article 8.1.3.2. Emballages	31
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SILOS DE CEREALES, DE GRAINS.	31
ARTICLE 8.2.1 DEFINITION	31
ARTICLE 8.2.2. MESURES CONSTRUCTIVES	31
Article 8.2.2.1. Issues et dégagement	31
Article 8.2.2.2. Chauffage	31
Article 8.2.2.3. Ventilation et désenfumage	31
Article 8.2.2.4. Mesures de protection contre les effets d'une explosion	31
Article 8.2.2.5. Equipements	32
Article 8.2.2.6 Prévention de l'accumulation des poussières	32
Article 8.2.2.7 Prévention de la fermentation et de l'auto-échauffement des produits	32
Article 8.2.2.8 Organisation du magasin et des stockages extérieurs	33
TITRE 9 - BILANS PÉRIODIQUES	33
CHAPITRE 9.1 RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES	33
ARTICLE 9.1.1 RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES	33
TITRE 10 – RECOURS ET INFORMATION	33
CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	33
Article 10.1.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	33
CHAPITRE 10.2 INFORMATIONS DES TIERS	33
ARTICLE 10.2.1 INFORMATION DES TIERS	33

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOGEMA dont le siège social est situé Zone Industrielle Portuaire – BP n°17 – 34201 SETE Cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1992 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SETE, Zone Industrielle Portuaire – BP n°17 – 34201 SETE Cedex, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°92-1.3904 du 14 janvier 1992 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006-1-2230 du 19 septembre 2006 sont annulées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rub	Désignation de l'installation	Nature de l'installation et capacité	Situation	Régime
1331.I 1331.II	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 :</p> <p>I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; ■ comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38 2).</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); ■ supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>Nota - 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex. : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex. : urée) ne sont pas comptabilisés.</p> <p>2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</p> <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p> <p>(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.</p>	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium répondant aux critères I et/ou II . La quantité totale maximale susceptible d'être stockée étant inférieure à 5000 tonnes en vrac, sacs palettisés et en big-bags.</p> <p>$Q_{tot} < 5\ 000\ t$</p>	H5 (vrac) H7 (colis) stockages extérieurs ou sous auvents	A
1331.III	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 :</p> <p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium répondant au critère III. La quantité totale maximale susceptible d'être stockée étant égale à 40 000 tonnes en vrac, sacs palettisés et en big-bags.</p> <p>$Q_{tot} = 40\ 000\ t$</p>	H5 (vrac) H7 (colis) stockages extérieurs ou sous auvents	D
2160.1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables si le volume de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	Silos de stockage de céréales, grains et produits alimentaires en vrac : 4 silos stockant des tourteaux. $Q_{tot}=71600m^3$	H1 H2 H3 H9	A

Rub	Désignation de l'installation	Nature de l'installation et capacité	Situation	Régime
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 200 kW.	Tamisage- Ensachage : - une chaîne d'emballage en sacs et de conditionnement (75 kW) - une chaîne d'emballage en big-bag (7 kW) - une installation de tamisage/criblage (26,5 kW) $P_1 = 108,5$ kW	H6 H6 bis	D
2517.1	Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure à 75 000 m ³	Stockage d'engrais minéraux (autres que les engrais à base de nitrates) de 40 000 m ³ (40 000 t) $Q_{tot} = 40000$ m ³	H5 (vrac) H4 H7 Auvents, stockages extérieurs (sacs)	D
2516.2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés (...), la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m ³ mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Stockage de carbonate de soude (ou produits minéraux similaires) : 7 500 m ³ (7 000 tonnes) $Q_{tot} = 7 500$ m ³	H8 (vrac)	D
1330.1	Stockage de nitrate d'ammonium	Stockage de nitrate d'ammonium. La quantité totale maximale susceptible d'être stockée étant inférieure à 350 tonnes en sacs palettisés et en big-bags $Q_{tot} < 350$ t	H7	D
1230.1	Stockage d'engrais à base de nitrate de potassium	Stockage d'engrais à base de nitrate de potassium sous forme granulés. La quantité totale maximale susceptible d'être stockée étant inférieure à 1250 tonnes en vrac, en sacs palettisés et en big-bags. $Q_{tot} < 1250$ t	H5 (vrac) H7 Auvents stockages extérieurs (sacs)	NC
1332	Nitrate d'ammonium : stockage de matières hors spécifications ou engrais n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais	Stockage d'engrais déclassés à base de nitrate d'ammonium ou de nitrate de potassium (refus de criblage, balayage des magasins). $Q_{tot} < 10$ t	Case de stockage d'engrais déclassés à base de nitrate	NC
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engin à moteur	Local de garage et d'entretien courant des engins de manutentions de 275 m ² $Q_{tot} = 275$ m ²	AE	NC

A (autorisation), D (Déclaration) et NC (Non Classé)

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Sète	Section CL, n° 8 et 19

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, dont l'activité consiste à la réception, stockage et distribution de produits agroalimentaires et de produits minéraux, est composé des éléments suivants :

- 4 silos plats de stockage de tourteaux en vrac totalisant 71 600 m³ (H1, H2, H3 et 9) équipés de transporteurs à bande. Les tourteaux stockés devront être de caractéristiques dimensionnelles (particules supérieures à 300 µm majoritaires soit plus de 90%) similaires et équivalentes en terme de conditions d'inflammation (EMI > 280 mJ, LIE ± 100g/m³, Kst ± 80 bar.g.m.s⁻¹) à celles des tourteaux de soja (par exemple ; palme, tournesol, colza, ...) ;
- 1 magasin d'engrais en vrac comportant 10 cases transversales et une allée longitudinale (H5) équipé de transporteur à bandes ;
- 1 bâtiment d'ensachage palettisation (H6) ;
- 1 hangar à ensachage big bag (H6bis) ;
- 1 hangar de stockage d'engrais conditionnés (H7) ;
- 1 bâtiment de stockage de produits divers hors engrais à base de nitrates (H4) ;
- 1 magasin de stockage de carbonate de soude (H8) ;
- des aires extérieures bitumées susceptibles d'accueillir des engrais ou produits minéraux conditionnés ;
- des bâtiments annexes tels la chaufferie, l'atelier d'entretien et le hangar garage pour les engins de manutention

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.4.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la Société SOGEMA.

La zone 1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de x mètres par rapport à la périphérie des installations de la Société SOGEMA.

La zone 2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de y mètres par rapport à la périphérie des installations de la Société SOGEMA.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement

Article 1.4.1.1. - pour les silos de stockage de céréales

Pour les façades Est et Ouest	Z1 =	44 m
	Z2 =	70 m
Pour les façades Nord et Sud	Z1 =	30 m
	Z2 =	42 m

Article 1.4.1.2.- pour le magasin d'engrais à base de nitrate H5

Z1 =	10 m
Z2 =	70 m

Article 1.4.1.3. - pour les stockages d'engrais extérieurs

Z1 =	10 m
Z2 =	30 m

Les limites des zones de dangers sont reportées sur un plan de l'établissement, de ses installations et de leur environnement.

Ce plan, annexé à l'étude de dangers, indique l'implantation des différentes installations avec, pour chacune d'elles, l'estimation des probabilités d'accident.

ARTICLE 1.4.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis aux précédents articles. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de Sète,
- les projets de modifications de ses installations de Sète. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 01 /08/2004.

L'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrit, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

L'étude de dangers intègre un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs.

ARTICLE 1.5.3.EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1 l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2 la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3 l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4 les interdictions ou limitations d'accès au site,
- 5 la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 6 la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
28/01/93	Arrêté et circulaire concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/05/93	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
10/05/00	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours au plus tard à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les dossiers de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent

arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.3 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses lors des opérations de chargement ou déchargement des grains.

Afin de limiter les émissions de poussières lors des phases de chargement des grains dans les camions, les aires de déchargement doivent être abritées

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, ...) et les installations de manipulation, transvasement, transports de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 3.1.4 CONTROLE

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôles, en cas de besoin, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Des mesures de retombées de poussières (plaquettes de dépôts ou dispositifs équivalents) dans l'environnement suivant la norme NF X 43007 ou normes équivalentes pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures devront être strictement inférieurs à 30 g/m²/30 jours en limite de propriété.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

On distingue dans l'établissement l'utilisation d'eau pour l'usage domestique et pour la défense incendie. L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau, au moyen de dispositifs de mesure volumétrique totalisateurs situés en amont du réseau d'alimentation en eau. Les résultats sont reportés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les ouvrages de prélèvement d'eau seront aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions sera établie et maintenue.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter ses consommations d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces derniers, éventuellement par mélange avec d'autres effluents

Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non polluées provenant des toitures ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (EP) ;
- Les eaux usées d'origine domestique, eaux vannes (ED).

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 TRAITEMENT DES EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales collectées dans l'établissement sont rejetées dans le milieu naturel. Les ouvrages sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures et des poussières, entraînés par ruissellement sur les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules, doivent être collectées et traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné, muni d'un dispositif d'obturation automatique, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. La capacité de rétention sera d'au moins 800 m³ pour l'ensemble.

ARTICLE 4.3.4 TRAITEMENT DES EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées :

- soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996,
- soit par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

L'exploitant doit être en mesure, à tout moment, de justifier l'évacuation des eaux résiduaires et leur destination finale.

ARTICLE 4.3.5 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles doit s'effectuer exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter les risques de pollution.

ARTICLE 4.3.6 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- matières en suspension : inférieures à 35 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : inférieur à 10 mg/l ;
- exempts de matières flottantes.

ARTICLE 4.3.7 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement

des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.8 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 4.3.8.1. Surveillance générale

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires. Il prend au besoin les mesures pour minimiser leurs effets sur l'environnement.

Article 4.3.8.2. Normes de contrôle

Les contrôles des rejets d'eaux doivent être effectués suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté.

Article 4.3.8.3. Contrôles des rejets

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôles, en cas de besoin, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés (produits explosifs défectueux, ...) comportant les informations suivantes :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

La tenue de cette comptabilité est réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié ou peut être informatisée en totalité ou partiellement.

Ces enregistrements doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h	Emergence admissible de 22 h à 7 h
	sauf dimanche et jours fériés	Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Au-delà d'une distance des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont les suivantes :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas

échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- * les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra dépasser 70 dB(A) pour la période diurne et 60 dB(A) pour la période nocturne, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations

ARTICLE 6.2.2 CONTROLE

L'inspection des installations classées peut demander l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, en cas de besoin, inopinée ou non. Elles seront exécutées par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUE

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. L'état des stocks est tenu à la disposition permanente des services de secours

ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3 INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informées des risques d'accident majeurs

identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Des aires d'attentes doivent être aménagées pour le cas où le nombre de véhicules dans et aux abords de l'établissement serait trop important.

ARTICLE 7.3.2 GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence:

Pendant les heures d'ouverture du site, la CCI assure le contrôle des accès à l'intérieur du port de Sète. En dehors de ces heures d'ouverture, des rondes sont organisées dans l'enceinte de SOGEMA par une société de surveillance.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.3 CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.4 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et limiter sa propagation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs.

ARTICLE 7.3.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont

applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique doit comporter des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupes.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, bien signalé à proximité d'au moins une issue, doivent permettre d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble des circuits électriques de chaque silo et hangars, à l'exception des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, non susceptibles de provoquer une explosion.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.5.1. Zones à atmosphère explosive

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées par un affichage adapté sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Les emplacements sont classés en zones en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive.

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier :

- les personnes travaillant dans des emplacements ou des atmosphères explosives peuvent se présenter font l'objet d'une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions ;
- les équipements présents dans ces différentes zones doivent être adaptés au classement de ces dernières ;
- une surveillance adéquate est assurée conformément à l'évaluation des risques dans les milieux de travail où des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ;
- des moyens de détection techniques ou organisationnels et alarmes automatiques ou manuelles sont installés dans les zones relevant du classement précédemment effectué.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme de contrôle compétent comprenant à minima :

- une description des installations, des appareils, des systèmes de protection et de tous dispositifs de raccordement présents dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des mesures prises pour prévenir les risques liés aux zones ;
- le plan des zones à risques d'explosion, ces éléments doivent être portés à la connaissance de l'organisme par l'exploitant préalablement au contrôle des installations ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les règlements en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.6 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds.

Toutes les équipements, appareils comportant des masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques ; ...), susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques doivent être mis à la terre suivant les règles de l'art et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables. Les prises de terre de ces équipements et masses métalliques doivent être interconnectées de la prise de terre de l'installation extérieure de protection contre la foudre.

La valeur de la résistance de mise à la terre est vérifiée périodiquement par un organisme agréé et maintenue inférieure aux normes en vigueur. Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Tout défaut de « masse » ou de « terre » entraîne l'arrêt des installations par le système de contrôle/commande.

ARTICLE 7.3.7 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

ARTICLE 7.3.8 ANTENNES ET RELAIS

L'établissement ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits ou à proximité à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport visé à l'article 7.3.7 et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

ARTICLE 7.3.9 SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application de la documentation sécurité-environnement décrit à l'article 7.6.2. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Elles comportent impérativement des instructions relatives à :

L'entretien et au nettoyage des locaux de stockage ;

Aux contrôles de pureté et de température à la réception des engrais ;

La mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie en cas de besoin.

Des procédures particulières définissent une gestion précise des stocks. L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité, ...) est tenu à jour quotidiennement et est disponible à tout instant même en cas de situation dégradée.

La nature et la localisation précises, ainsi que la quantité des produits doivent être tenues à jour et facilement identifiables pour les services de secours.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations délicates sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

Des procédures particulières doivent :

Permettre une bonne gestion des produits hors spécification. L'exploitant veille à limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une détonation de ces produits en assurant notamment leur inertage par des matières appropriées, leur fractionnement, leur isolement et leur élimination régulière ;

D'éviter toute contamination possible des engrais par des matières combustibles provenant notamment des engins de manutention.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Ces interdictions sont affichées de manière très apparente à l'entrée des bâtiments.

ARTICLE 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne déléguée, nommément désigné et dûment habilitée.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Cette formation doit au moins comprendre l'explication détaillée des consignes et instructions en vigueur.

L'exploitant doit désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités tel que prévu à l'arrêté du 17 décembre 1998 relatif à cette fonction. Ainsi que sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Des mesures sont prises pour vérifier périodiquement le niveau de connaissance et assurer son maintien. L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Ces formations et exercices font l'objet d'un enregistrement de la part de l'exploitant tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de feu et plan de prévention

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6 EQUIPEMENT DE DETECTION

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonores et visuels destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance. Le site dispose notamment d'un détecteur portatif pour contrôler la température des matières entrantes.

ARTICLE 7.5.7 ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation

ARTICLE 7.5.8 UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

ARTICLE 7.6.1 POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 7.6.2 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté « fonction sécurité-environnement ».

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées, en optimisant l'efficacité énergétique ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination, ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 7.6.3 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité-environnement est placée sous la responsabilité directe du chef de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables sécurité, qualité, environnement nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, laboratoire ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitant affecte des moyens appropriés à l'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement. Il veille à son bon fonctionnement.

L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

ARTICLE 7.6.4 LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires ;
- les informations sur les produits et les procédés mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels et hiérarchiques sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans tenus à jour, en particulier les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- le plan des zones de localisation des risques avec justificatif de l'adéquation des équipements ;
- les résultats des mesures sur les effluents atmosphériques, les effluents aqueux et sur le bruit accompagnés des méthodes et normes d'essai et de contrôle ;
- les rapports des contrôles et audits ;
- les rapports d'expertises et de contrôles prévus par le présent arrêté, et autres rapports de contrôles des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre, appareils à pression, etc... ainsi que de tout autre équipement important pour la sûreté des installations ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel en matière de sécurité environnement ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets.

CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.7.2 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.7.3 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 7.7.4 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les transferts de produits explosifs à l'intérieur de l'établissement s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 7.7.5 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.8.2 MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins 4 prises d'eau internes et 6 externes munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'au moins deux robinets d'incendie armés, répartis autour du magasin de stockage situés à proximité des issues de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des lances auto-propulsives mises à disposition des services d'incendie et de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Compte tenu de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente ainsi que de son débit d'eau suffisant.

ARTICLE 7.8.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents à l'extérieur des magasins de stockage.

ARTICLE 7.8.4 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.5 EQUIPE D'INTERVENTION INTERNE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel de l'établissement doit être convenablement formé à la lutte contre l'incendie (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes) et doit être en mesure de réagir à tout même et en tout point des installations.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement pendant les périodes d'activité du site.

Des exercices de simulation sont organisés à des intervalles n'excédant pas un an. Ces exercices peuvent être réalisés concomitamment avec l'exercice prévu à l'article 7.8.7.2 (POI).

ARTICLE 7.8.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.8.7 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.8.7.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans le Plan d'Opération Interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 50 mètres. Le personnel permanent est équipé de dispositif de communication portable tel que talkie-walkies.....

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) permettent la gestion de l'alerte.

Article 7.8.7.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Par ailleurs, cinq exemplaires du POI sont affectés aux services du Préfet, parties prenantes dans sa mise en œuvre : cabinet, service départemental d'incendie et de secours (2), protection civile, inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices annuels sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DEPOTS D'ENGRAIS SOLIDES A BASE DE NITRATE D'AMMONIUM

ARTICLE 8.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'aménagement des installations doit s'effectuer et rester conforme aux dispositions figurant dans les dossiers produits au titre de la législation des installations classées (plans, descriptifs techniques, études d'impact, études de dangers,...) complétés ou modifiés pour tenir compte des prescriptions du présent arrêté.

On entend par :

Magasin de stockage : zone du bâtiment ou bâtiment comprenant le stockage des engrais et l'ensemble des équipements fixes nécessaires à leur manutention ;

Case de stockage : zone du magasin de stockage réservé spécifiquement au stockage des engrais et délimitée par des murs de séparation ;

Stockage extérieur : aire de stockage d'engrais comportant au moins une face ouverte de façon permanente sur l'extérieur.

ARTICLE 8.1.2 MODALITES D'AMENAGEMENT

Article 8.1.2.1. Mode de construction

Le choix des matériaux est réalisé de manière à réduire les risques au strict minimum. Les matériaux en contact avec les engrais répondent impérativement aux critères d'incombustibilité et de basse conductivité thermique.

Les bâtiments ne comportent ni étage ni sous-sol.

Les éléments du magasin présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

Matériaux incombustibles ;
Parois des cases REI 120 (béton) ;
Couverture incombustible ;
Portes de communication avec H6 et H6 bis REI 120 ;
Structure porteuse en lamellé-collé R 30 ;
Murs extérieurs porteurs R 90 ;
Murs de séparation entre les bâtiments H5, H6 et H6bis REI 120 ;
Toitures RE 30.

Les éléments des bâtiments d'ensilage (H6 et H6 bis) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

Matériaux incombustibles ;
Couverture incombustible ;
Structure porteuse en lamellé-collé R 30

Article 8.1.2.2. caniveaux et gaines

Les caniveaux et gaines d'évacuation intérieurs ou extérieurs aux bâtiments doivent être aménagés de manière à éviter toute transmission d'explosion ou d'incendie et permettre sur toute leur longueur un entretien facile. Ils doivent être équipés d'un dispositif efficace de rétention placé à l'extérieur du bâtiment et à proximité immédiate. Ce dispositif doit être facilement accessible et fréquemment nettoyé.

Article 8.1.2.3. Issues et dégagement

Les issues et dégagements doivent être bien signalés. Les équipements doivent être conçus et disposés de manière à ne pas gêner l'évacuation rapide du personnel.

Deux issues de secours s'ouvrant vers l'extérieur au moins par bâtiment fermé, issues situées dans deux directions opposées à moins de 40m de distance entre elles.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

Article 8.1.2.4. Chauffage

8.1.2.4.1 Comportement au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois, couverture REI 120,
- couverture incombustible
- absence de portes de communication,
- porte donnant vers l'extérieur REI 30.

8.1.2.4.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent

8.1.2.4.3 Dispositifs de sécurité

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Des clapets de traversée coupe-feu de degré 1 heure (sur l'aspiration et le refoulement d'air) sont mis en place. La fermeture de ces derniers est assurée par un fusible asservie à la détection incendie du magasin. L'arrêt du brûleur est déclenché lors de l'obturation des conduits.

Une détection gaz est mise en place à l'intérieur du local. Cette dernière asservit l'alimentation gaz du générateur. De plus, la chaudière est munie de dispositifs la mettant en sécurité lors de la dérive du système conduisant à l'élévation de température de l'air refoulé et une coupure de l'alimentation gaz est installée à l'extérieure du magasin. Elle est parfaitement signalée, maintenue en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le générateur fournit de l'air chaud réglé à 20°C. Le fusible de clapet coupe-feu est un fusible thermique 70°C. La température limite du générateur est de 70°C dans le cas d'une dérive du système.

Les canalisations d'air chaud et calorifuge sont incombustibles.

L'appareil de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.1.2.4.4 Protection incendie

Le local est situé en proximité immédiate d'un RIA.

Article 8.1.2.5. Ventilation et désenfumage

Les bâtiments H5, H6 et H6 bis disposent sur leurs toitures, à concurrence d'au moins 2% de la surface totale au sol, d'éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées.

Des amenées d'air sont disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie.

Article 8.1.2.6. Détection

Le magasin H5 dispose d'au moins :

- 10 détecteurs de NOx, ces détecteurs permettent de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées ;
- 5 détecteurs de flamme

Article 8.1.2.7. Equipements

Les transporteurs respectent les prescriptions de l'article 8.2.2.5.

ARTICLE 8.1.3. CONSERVATION DES PRODUITS

Article 8.1.3.1. Organisation du magasin et des stockages extérieurs

Le magasin et les stockages extérieurs doivent être tenus dans un état constant d'ordre et de propreté. Le sol devra être parfaitement nettoyé avant l'entreposage de l'engrais.

L'organisation des stockages doit éviter tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses. Dans le cas des engrais conditionnés sont tolérés leurs emballages et supports de transports (palettes, ...) Pour les engrais en vrac sont tolérées leurs bâches de protection après contrôle de leur température.

Il sera observé une distance minimale de 1m entre le haut du tas et la bande transporteuse

A l'intérieur des cases de stockages, un panneau indique la nature et les quantités des matières conservées.

L'emplacement des cases de stockage du magasin est repérable de l'extérieur ; chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints par les jets de lances incendie. Des ouvertures sont pratiquées pour permettre l'accès direct sur la façade en contact avec le tas.

Pour les cloisons mobiles en béton, des dispositifs spécifiques permettent de les tirer.

Les stockages d'engrais doivent être fractionnés ; les tas d'engrais en vrac et en ilots d'engrais conditionnés sont isolés de manière efficace les uns des autres afin de limiter la quantité de produits susceptibles d'entrer en réaction. Les engrais conditionnés stockés à l'extérieur sont fractionnés et disposés de manière à permettre une intervention rapide en cas de besoin.

Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50°C.

Article 8.1.3.2. Emballages

Les emballages doivent être adaptés aux contraintes auxquelles ils sont soumis au cours de leur manipulation ou du fait de leur empilage. Ils ne doivent pas permettre la dispersion des matières explosibles. Les emballages avariés doivent être immédiatement retirés des dépôts et ceux-ci soigneusement doivent être nettoyés des matières éventuellement répandues.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SILOS DE CEREALES, DE GRAINS.

ARTICLE 8.2.1 DEFINITION

Au sens du présent arrêté, le terme silo désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage,
- des tours de manutention,
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transports et des équipements auxiliaires (dépoussiéreurs, ...).

ARTICLE 8.2.2. MESURES CONSTRUCTIVES

Les éléments des silos (H1-H2-H3-H9) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Matériaux incombustibles ;
- Couverture incombustible ;
- Structure porteuse en lamellé-collé R 30 ;
- Murs extérieurs porteurs R 90 ;
- Toitures RE 30.

Les communications entre les ateliers doivent être limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... doivent être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

La limitation des connexions entre les ateliers et les ouvertures pratiquées dans les sols ou parois permet de réduire la propagation d'un sinistre éventuel. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des locaux et installations.

Article 8.2.2.1. Issues et dégagement

Les issues et dégagements doivent être bien signalés. Les équipements doivent être conçus et disposés de manière à ne pas gêner l'évacuation rapide du personnel.

Article 8.2.2.2. Chauffage

Les locaux ne disposent d'aucun système de chauffage.

Article 8.2.2.3. Ventilation et désenfumage

Les bâtiments disposent sur leurs toitures, à concurrence d'au moins 2% de la surface totale au sol, d'éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées.

Des amenées d'air naturelles sont disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie.

Article 8.2.2.4. Mesures de protection contre les effets d'une explosion

Les installations exposées aux poussières doivent être munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion, conformément aux normes en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut-être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par dispositif de découplage ;
- la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de système de surpression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- la résistance aux effets de l'explosion des locaux (matériaux légers, ...).

La nature (dispositifs de découplage, événements d'explosion, ouvertures à l'air libre, bardages légers, ...), le nombre et les caractéristiques (surface de décharge, pression d'éclatement ...) des dispositifs prévus sont précisés et justifiés par l'exploitant dans son étude des dangers.

Article 8.2.2.5. Equipements

Les appareils de transport du grain sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, et notamment des suivants :

- contrôleurs de rotation sur les transporteurs à bandes ;
- capteurs de départ de bandes sur les transporteurs à bandes ;
- câble d'arrêt d'urgence sur les transporteurs à bandes ;
- des boutons poussoirs d'arrêt d'urgence.

Les anomalies détectées doivent déclencher des alarmes sonores et visuelles, reportées en salle de contrôle et entraînant l'arrêt de l'installation. Tout arrêt intempestif du fonctionnement d'un transporteur entraîne l'arrêt automatique de tous appareils en amont, par asservissement de la chaîne de manutention.

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et sont protégés contre la pénétration des poussières.

Les bandes des transporteurs à bande sont antistatiques, anti-gras, résistantes au feu (matériaux de classe M1) et non propagatrices de flammes.

Les dispositifs de transport des grains doivent être conçus et aménagés de manière à éviter la transmission d'une explosion (bardage léger, dispositifs de découplage, ...).

Les sources émettrices de poussières au niveau des jetées de grains, des transporteurs et des bascules de circuit, doivent être capotées.

Article 8.2.2.6 Prévention de l'accumulation des poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de déchets et poussières, de manière à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion.

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Tous les silos ainsi que les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyages et la définition des travaux doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'efficacité du nettoyage doit être contrôlée au moyen de témoins d'empoussièrement.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrale d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. En dehors des zones à atmosphère explosives identifiées par l'exploitant, tel que prévu à l'article 7.3.5.1, il est autorisé ce type de pratique.

En aucun cas, la quantité de poussières fines déposée doit être supérieure à 50 g/m².

Article 8.2.2.7 Prévention de la fermentation et de l'auto-échauffement des produits

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations, dégagement de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Les produits doivent être contrôlés en humidité, en température et en teneur en impuretés, avant déchargement dans la fosse de réception.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos. La température des produits stockés dans les cellules des silos est contrôlée en continu par des sondes thermométriques. Ces informations sont reportées en salle de contrôle et visualisées en permanence avec enregistrement.

Les résultats de ces contrôles de température sont consignés par écrit périodiquement, et au moins plusieurs fois par jour.

L'emplacement des sondes est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques font l'objet d'étalonnages régulièrement effectués.

Une alarme retransmise en salle de contrôle, est déclenchée en cas de dépassement d'un seuil de danger prédéterminé et fixé dans une procédure d'exploitation. En cas d'échauffement, l'exploitant met à l'arrêt l'alimentation du silo et procède à la ventilation ou au transilage du grain dans la cellule concernée.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services d'incendie et de secours.

Article 8.2.2.8 Organisation du magasin et des stockages extérieurs

Les aires de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. Un aimant permanent est positionné au dessus du tapis en sortie de fosses de déchargement.

Les aires de chargement et déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées

TITRE 9 - BILANS PERIODIQUES

CHAPITRE 9.1 RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

ARTICLE 9.1.1 RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre 2008 puis tous les trois ans.

TITRE 10 – RECOURS ET INFORMATION

CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 10.1.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 INFORMATIONS DES TIERS

ARTICLE 10.2.1 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Sète et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,

- Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le Chef du service interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée administrativement à la société SOGEMA dont le siège social est situé Zone Industrielle Portuaire – BP n°17 – 34201 SETE Cedex.

Fait à Montpellier, le **07 NOV. 2006**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Pierre CONDEMINE

Copie conforme à l'original
Le chef de bureau

Brigitte CARDON